Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2026TALCH11/00025 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, treize mars deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2025-07389 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, premier juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), veuve de feu PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de dénonciation avec assignation en condamnation et en validité de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 11 août 2025 et aux termes d'un exploit de réassignation de l'huissier de justice Nadine TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 29 août 2025,

comparant par Maître Emmanuel REVEILLAUD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE3.), sans état connu, demeurant L-ADRESSE1.), actuellement hospitalisée au HÔPITAL1.) à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins des prédits exploits NILLES et TAPELLA,

partie défaillante.

<u>En présence de :</u>

PERSONNE4.), notaire, demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.),

comparant par Maître Max LOEHR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie tierce-saisie.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 6 mars 2026.

Vu les conclusions de Maître Emmanuel REVEILLAUD, avocat constitué pour PERSONNE1.), veuve de feu PERSONNE2.) (ci-après désignée : « PERSONNE1.) »).

Vu les conclusions de Maître Max LOEHR, avocat constitué pour PERSONNE4.).

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 6 mars 2026.

En date du 5 août 2025, PERSONNE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt à charge de PERSONNE3.) entre les mains de PERSONNE4.), notaire de résidence à ADRESSE3.), en vertu d'une ordonnance présidentielle rendue en date du 30 juillet 2025 sur le prix de vente de l'appartement VI avec cave et garage, dans la résidence GROUPE1.), sise à L-ADRESSE4.), pour avoir sûreté et obtenir paiement du montant en principal de 370.000 euros.

PERSONNE4.), partie tierce-saisie, a constitué avocat, de sorte qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard conformément à l'article 79, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Ladite saisie-arrêt a été régulièrement dénoncée à PERSONNE3.) par exploit d'huissier du 11 août 2025 contenant assignation en condamnation et en validité de la saisie-arrêt pratiquée. PERSONNE3.), bien que régulièrement assignée à domicile, n'a pas constitué avocat.

La contre-dénonciation de la saisie-arrêt a été faite à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier de justice du 13 août 2025.

En date du 29 août 2025, PERSONNE1.) a fait donner réassignation à PERSONNE3.). Elle se fonde sur les dispositions de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile en vertu duquel si, de deux ou plusieurs parties assignées, toutes ne

comparaissent pas, les parties défaillantes, auxquelles l'acte introductif d'instance n'avait pas été délivré à personne, sont, à l'expiration du délai de comparution, récitées par huissier de justice, avec mention, dans la recitation, que le jugement à intervenir sera réputé contradictoire.

Cette disposition légale, qui est d'ordre public, a pour objet d'éviter une éventuelle contrariété de jugement lorsque les défaillants sont assignés aux mêmes fins, ou dans un intérêt commun et identique (Cour d'appel 6 juillet 1900, Pas. 5, page 477). Il est admis qu'en cas d'inobservation des formalités de l'article 84 précité, le jugement rendu est frappé de nullité.

En l'espèce, il apparaît de la lecture de la requête en autorisation de saisir-arrêter, jointe à l'acte de saisie-arrêt, et de l'acte de dénonciation, que PERSONNE3.) a été assignée aux fins de condamnation au paiement des sommes avancées par ses parents, PERSONNE1.) et feu PERSONNE2.), pour le remboursement du prêt immobilier contracté en son nom, tandis que PERSONNE4.) a été assigné en tant que partie tierce-saisie, détentrice des fonds provenant de la vente du bien immobilier pour lequel le prêt immobilier a été contracté.

Ils ne sont dès lors pas assignés aux mêmes fins, de sorte que la procédure de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile n'avait pas à être suivie.

L'acte de réassignation à l'égard de PERSONNE3.) étant superfétatoire, le présent jugement est, en conséquence, rendu par défaut à son égard, en application de l'article 79, alinéa 1er, du Nouveau Code de procédure civile.

Par acte intitulé « *Désistement d'action* » du 10 février 2025, PERSONNE1.) a déclaré qu'elle se désiste purement et simplement de l'action qui forme la base de l'instance introduite par exploit de l'huissier de justice Tom NILLES de Luxembourg en date du « 5 août 2025 » (le Tribunal relève à toutes fins utiles que la date de l'acte introductif d'instance à retenir est celle de l'acte de dénonciation avec assignation en condamnation et en validité du 11 août 2025 et non celle de la saisie-arrêt du 5 août 2025), enrôlée sous le no TAL-2025-07389. Elle demande un jugement prenant acte de son désistement d'action et constatant l'extinction de l'instance à l'égard de PERSONNE3.).

Suivant l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, « *Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué* ». La jurisprudence distingue entre le désistement d'instance et le désistement d'action, le désistement d'action étant celui qui porte sur le droit lui-même d'être entendu par le juge sur le fond de la prétention. Cette renonciation à un droit rend impossible dans l'avenir la reprise du procès ou une nouvelle action basée sur les mêmes cause et objet. Le désistement d'action revient donc, pour un plaideur, à renoncer à exercer l'action et donc, à se prévaloir du droit dont l'action est destinée

à assurer la sanction. Il s'ensuit que le désistement d'action entraîne l'extinction de l'instance accessoirement à l'action.

Le désistement d'action constituant par ailleurs un acte unilatéral par lequel le demandeur renonce à son droit, il est parfait sans qu'une acceptation expresse du défendeur soit nécessaire. Il est en effet admis que l'acceptation du défendeur n'est jamais requise en matière de désistement d'action, son consentement n'ayant pas à être exigé, puisque le demandeur renonce à son droit. Le désistement produit ainsi ses effets dès que le demandeur a manifesté sa volonté d'abandonner l'action, indépendamment de toute constatation par le juge, alors que, conformément à l'article 50 du Nouveau Code de procédure civile, les parties ont la liberté de mettre fin à toute instance, avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement.

En l'espèce, il y a lieu de noter que le désistement d'action soumis au Tribunal a été signé par PERSONNE1.), cette signature étant précédée de la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'action* ».

Son mandataire l'a également signé.

S'agissant d'un désistement d'action, aucune acceptation de la part de la partie défenderesse n'est requise (même si les débats étaient déjà engagés). Cette solution repose sur la considération que le défendeur n'a rien à perdre dans un abandon définitif par le demandeur de ses droits allégués, et qu'aucun motif légitime ne peut donc refuser un refus d'acceptation (*cf*. HOSCHEIT Thierry, Le droit judiciaire privé au Grand-duché de Luxembourg, éditions P. Bauler, édition 2019, no 1258).

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de faire droit à la demande d'PERSONNE1.) et de déclarer éteintes l'instance et l'action introduites à l'encontre de PERSONNE3.) sur base des développements qui précèdent.

Pour autant que de besoin, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de PERSONNE4.).

Par application de l'article 546, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de laisser les frais et dépens de l'instance abandonnée, en ce compris les frais de l'acte de réassignation superfétatoire, à charge d'PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE3.) et contradictoirement à l'égard de PERSONNE4.),

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'instance et d'action et y fait droit,

décrète le désistement d'instance et d'action d'PERSONNE1.) à l'égard de PERSONNE3.) aux conséquences de droit,

partant, déclare éteintes l'instance et l'action lancées par PERSONNE1.) à l'encontre de PERSONNE3.),

pour autant que de besoin, ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée suivant exploit d'huissier de justice Tom NILLES en date du 5 août 2025 entre les mains de Maître Norbert MINES sur le prix de vente de l'appartement VI avec cave et garage, dans la résidence GROUPE1.), sise à L-ADRESSE4.),

met les frais et dépens de l'instance abandonnée, ainsi que les frais de réassignation, à charge d'PERSONNE1.).